

*Jurisprudence***Cour du travail de Mons (8<sup>e</sup> chambre)****28 mai 2014**

- I. Accidents du travail - Généralités – Prescription - Matières civiles – Charte de l'assuré social – Devoir d'information des institutions de sécurité sociale.**  
**II. Avocat - Responsabilité – Introduction d'une procédure dans le délai légal – Obligation de résultat.**

*1. Lorsque l'indemnisation d'un accident du travail fait l'objet d'une discussion entre l'institution chargée de l'indemnisation et la victime, s'abstenir d'attirer l'attention de la victime en temps utile sur le fait que ses prétentions pouvaient se prescrire constitue une faute dans le chef de l'institution.*

*Tel n'est pas le cas lorsque les décisions communiquées à la victime comprenaient une annexe qui mentionnait la possibilité de contester la décision, l'adresse du tribunal compétent et la possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier.*

*2. L'avocat est tenu contractuellement d'une obligation de résultat envers son client lorsqu'il a reçu instruction de contester une décision ou d'introduire une procédure.*

*Sauf preuve de force majeure, faute du client ou d'un tiers, la responsabilité professionnelle de l'avocat est engagée s'il laisse passer le délai de prescription. En tout état de cause, il doit veiller, en cas de doute sur l'existence d'un délai de prescription, à ne pas retarder l'introduction de la cause devant la juridiction compétente afin de ne prendre à cet égard aucun risque.*

(Fonds des accidents du travail / Gaëlle et S.A. Ethias)

Vu le jugement rendu contradictoirement le 17 avril 2013 par le tribunal du travail de Charleroi ; (...)

**1. Les faits et antécédents de la cause**

*René* a été victime d'un accident sur le chemin du travail en date du 20 juin 1968.

Par jugement du 21 décembre 1976, il lui a été reconnu une incapacité permanente de travail de 35 pour cent à dater du 28 février 1975.

Le 14 août 1990, l'intéressé introduit une demande d'allocation d'aggravation et, par jugement du 23 novembre 1994, son taux d'I.P.P. est porté à 50 pour cent à dater du 14 août 1990.

Le 30 janvier 2001, dans le cadre de l'application de l'article 25bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le F.A.T. notifie à *René* la décision suivante :

« Nous vous informons que suite à l'avis émis par notre médecin-conseil, nous prendrons en charge la prolongation de l'incapacité temporaire de travail du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2001.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que nous cessons notre indemnisation à partir du 1<sup>er</sup> février 2001, notre médecin-conseil ayant estimé qu'à cette date, vous ne présentiez pas d'aggravation de l'incapacité permanente de travail consécutive à votre accident du travail [du] 20 juin 1968 vous empêchant temporairement d'exercer la profession dans laquelle vous avez été reclassé ».

Pratiquement, le F.A.T. a pris en charge une période d'incapacité temporaire totale s'étendant du 19 septembre 1999 au 31 janvier 2001.

Suite à des rapports médicaux établis par le Docteur Verheugeim et adressés par *René* au F.A.T., ce dernier maintient sa position par des décisions des 8 août 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Dans l'intervalle, *René* consulte Maître X. en lui donnant pour mission de défendre ses droits.

Par courrier du 23 janvier 2006, *René* introduit une demande d'allocation d'aggravation.

Par décision du 8 novembre 2006, le F.A.T. fait droit à cette demande et le taux d'I.P.P. est porté à 55 pour cent à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Par citation signifiée le 6 mars 2008, *René* saisit le tribunal du travail de Charleroi aux fins de contester les décisions du F.A.T. des 30 janvier 2001 et 8 août 2001 qui lui refuse la prise de son incapacité de travail temporaire totale à dater du 1<sup>er</sup> février 2001.

En date du 24 septembre 2008, la S.A. Ethias, association d'assurances mutuelles et assureur de la responsabilité civile professionnelle de Maître X., introduit une requête en intervention volontaire afin que le jugement à intervenir lui soit déclaré commun et opposable.

*Gaëlle* reprend l'instance initialement mue par feu son époux, *René*, décédé le (...) 2008. (...)

Par le jugement entrepris du 17 avril 2013, le tribunal du travail de Charleroi :

« Donne acte à *Gaëlle* et à la SA Ethias de leurs reprises d'instance.

*Sur la demande principale*

En ce qu'elle est fondée sur les dispositions de la loi du 10 avril 1971, déclare la demande dirigée contre le Fonds des accidents du travail prescrite ;

En ce qu'elle est fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, reçoit la demande ;

Dit pour droit que le Fonds des accidents du travail a manqué à l'obligation d'information prévue à l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "charte" de l'assuré social ;

Pour le surplus, avant de statuer quant au fondement de la demande d'indemnisation, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert : (...) ».

Le F.A.T. relève appel de ce jugement.

## **2. Objet des appels**

Le F.A.T. fait grief aux premiers juges d'avoir considéré qu'il avait commis une faute en négligeant à plusieurs reprises de donner à feu *René* l'information précise et complète requise par la loi (délais de prescription et modes d'interruption de la prescription).

Il fait valoir que :

- l'annexe type qui était jointe aux décisions querellées reprend les mentions légales requises ;
- à supposer la faute établie, elle n'est pas en lien causal avec le dommage invoqué ;
- en tout état de cause, la sanction de l'absence des mentions légales ne peut avoir d'incidence sur la prise de cours du délai de prescription.

Il demande à la cour de réformer le jugement querellé, de déclarer la demande initiale de *René* prescrite ou, à tout le moins, non fondée et de l'en débouter. (...)

## **3. Décision**

### **3.1. Quant à la prescription**

L'article 69, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 dispose que l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans.

Cette disposition, qui est d'ordre public, est applicable à toutes les indemnités, quels que soient leur dénomination ou leur mode d'octroi, dont un assureur ou le Fonds des accidents du travail est redevable en vertu de la loi (Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 19 juin 2006, R.G. n° S.05.0108.N/6).

Dès lors que le point de départ du délai de trois ans ne figure pas dans le texte légal, cette question a été controversée jusqu'à ce que, dans diverses décisions, la Cour suprême a clairement décidé que le point de départ du délai de prescription de trois ans est *le jour où naît pour la victime le droit à réparation* (Cass., 4 février 1980, *J.T.T.*, 1981, p. 332).

Ainsi, dans cet arrêt, la Cour de cassation rejette la thèse selon laquelle le délai de prescription de trois ans ne commencerait à courir que lorsque le droit de la victime est menacé.

Le jour du départ de la prescription, en l'espèce, est le 1<sup>er</sup> février 2001.

Les intimées prétendent qu'en application de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social et de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution, en ce qui concerne l'assurance « accidents du travail » dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social, le délai de prescription n'a pas pris cours dans la mesure où certaines mentions figurant dans ces dispositions ne sont pas reprises dans les décisions contestées.

L'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social dispose que les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir une série de mentions et l'article 14, alinéa 2, précise que si la décision ne contient pas ces mentions, « le délai de recours ne commence pas à courir ».

L'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 dispose, quant à lui :

« Par dérogation à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la charte, les décisions mentionnent :

1. la faculté de contester la décision devant le tribunal du travail au moyen soit d'un exploit d'assignation signifié à l'assureur ou au Fonds par un huissier de justice, soit d'un procès-verbal de comparution volontaire ;

2. l'adresse du tribunal du travail compétent ;

3. le contenu des dispositions de l'article 728 du Code judiciaire et de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

4. les références du dossier et du service qui le gère ;

5. la possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou auprès d'un service d'information désigné ;

6. le délai de prescription dans lequel l'assuré social peut exiger ses droits aux prestations, ainsi que les modes possibles d'interruption de la prescription ».

Les intimées précisent qu'en l'espèce, les décisions litigieuses ne reprennent pas les mentions suivantes :

- la possibilité de contester la décision,
- l'adresse du tribunal compétent,
- la possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou auprès d'un service d'information désigné,
- la date butoir du délai de prescription.

En réalité, les intimées donnent à l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 un sens qu'il n'a pas en confondant les notions de « recours » et de « prescription ».

La Cour de cassation a, ainsi, clairement considéré que, s'agissant du même type de disposition contenu dans la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, l'absence, dans la décision administrative ou dans l'acte administratif, d'indication des délais de recours ne peut avoir pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités tel qu'il est prévu à l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 (Cass., 10 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 263).

À l'instar des premiers juges, la cour considère, donc, que la demande de René introduite par citation du 6 mars 2008 est tardive.

Les appels incidents formés à titre subsidiaire par les deux intimées ne sont pas fondés sur ce point.

### 3.2. Quant à la demande de réparation d'une faute

Les intimées font valoir qu'à supposer que la demande originaire soit tardive au regard de l'article 69 de la loi du 10 avril 1971, c'est en raison de la faute commise par l'appelant qui n'a pas satisfait aux devoirs que lui imposent les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social.

L'article 3 de la « charte » de l'assuré social fait obligation aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

L'information doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et de se conformer à toutes ses obligations.

En vertu de l'article 4 de la « charte », les institutions de sécurité sociale doivent également conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

En matière d'accidents du travail, les informations considérées comme utiles sont « *toutes les Informations susceptibles de fournir à l'assuré social, dans le cadre de sa demande, des éclaircissements sur sa situation individuelle en ce qui concerne l'accident du travail dont il est la victime. Ces indications portent notamment sur la reconnaissance de l'accident du travail, les conditions d'octroi des prestations, les éléments pris en compte pour l'établissement de leur montant et pour l'application des règles de cumul* » (article 1<sup>er</sup> bis de l'arrêté royal du 24 novembre 1997).

Il a été jugé, avant même l'entrée en vigueur de la « charte », que lorsque l'indemnisation d'un accident du travail fait l'objet d'une discussion entre l'institution chargée de l'indemnisation et la victime, s'abstenir d'attirer l'attention de la victime en temps utile sur le fait que ses prétentions pouvaient se prescrire constitue une faute dans le chef de l'institution, faute qui doit donner lieu à réparation (Cass., 20 juin 1997, *J.T.*, 1998, p. 182, rejetant le pourvoi contre Anvers, 30 janvier 1996).

Les juridictions du travail ont déjà, à plusieurs reprises, retenu la responsabilité d'assureurs pour avoir donné à la victime des informations inexactes ou pour ne pas lui avoir donné d'informations au sujet de l'action en révision (C. trav. Liège, 13 décembre 2004, *Chron. D.S.*, 2005, p. 419). A ainsi été jugé fautif, dans le chef de l'assureur, le fait de n'avoir communiqué à la victime aucune information sur la prochaine expiration du délai de révision, alors que l'assureur était saisi d'une nouvelle demande d'intervention (C. trav. Mons (3<sup>e</sup> ch.), 20 mars 2012, R.G. n° 2011/AM/21).

En l'espèce, les premiers juges considèrent qu'aucune des trois décisions du F.A.T. (30 juin 2001, 8 août 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2002) ne mentionne « le délai de prescription dans lequel l'assuré social peut exiger ses droits aux prestations, ainsi que les modes possibles d'interruption de la prescription » et que René n'était pas parfaitement informé ni de l'existence d'un délai de prescription et du délai applicable, ni du risque de prescription de son droit d'être indemnisé. Ils estiment que ce défaut d'information est constitutif d'une faute dans le chef de l'appelant ; faute sans laquelle René aurait fait valoir ses droits en temps utiles.

Les intimées précisent que la faute de l'appelant consiste également dans l'absence des mentions suivantes :

- la possibilité de contester la décision,
- l'adresse du tribunal compétent,
- la possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou auprès d'un service d'information désigné,
- la date butoir du délai de prescription.

Il ressort des pièces versées aux débats par l'appelant que :

- si la décision du 30 janvier 2001 ne contient aucune de ces mentions, les décisions subséquentes des 8 août 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2002 contiennent la mention suivante :  
« Les contestations éventuelles concernant la présente décision doivent être soumises au tribunal du travail de Charleroi (Boulevard Général Michel - 6000 Charleroi) selon les modalités reprises en annexe » ;
- l'annexe jointe à ces décisions, dont la réception n'est pas remise en cause par la première intimée, contient notamment les mentions suivantes : la faculté de contester la décision au moyen d'une citation ou d'un procès-verbal de comparution volontaire, le délai de prescription de trois ans de l'action en paiement des indemnités et sa date de prise de cours ainsi que les modes d'interruption de la prescription ;
- ces décisions renseignent le nom de la personne de contact (D... Catherine) ainsi que son numéro de téléphone.

Il est, ainsi, clairement établi que les décisions de l'appelant des 8 août 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2002 contiennent les mentions suivantes :

- la possibilité de contester la décision,
- l'adresse du tribunal compétent,
- la possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier.

S'agissant de la date « butoir » du délai de prescription, outre que cette mention n'est pas imposée par les textes réglementaires, cette information n'aurait pu être donnée par l'appelant dès lors que le délai de prescription pour les actions en paiement d'indemnités est susceptible d'être interrompu ou suspendu.

Toutes les mentions réglementaires figuraient dans les décisions des 8 août 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2002 de manière telle qu'aucune faute consistant en un manque d'information relatif à un éventuel recours et à la prescription n'est établie dans le chef du F.A.T. La preuve en est, d'ailleurs, que René s'est inquiété d'une éventuelle « forclusion » dès le mois d'avril 2003.

C'est en vain que la seconde intimée prétend que les décisions des 8 août 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2002 sont sans incidence sur l'appréciation du comportement de l'appelant dès lors qu'elles ne se prononcent pas sur l'incapacité temporaire.

En effet, la décision du 8 août 2001 précise :

« Nous vous informons que notre médecin-conseil maintient son avis concernant la date de consolidation des lésions et de la reprise du travail au 1<sup>er</sup> février 2001 ».

Ainsi, cette décision confirme la cessation de l'indemnisation au 1<sup>er</sup> février 2001 pour reprise du travail. De même, dans la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2002, il est indiqué :

« Nous vous rappelons que notre médecin-conseil maintient son avis concernant la date de consolidation et reprise du travail au 1<sup>er</sup> février 2001 ».

Ainsi, alors qu'à deux reprises, le F.A.T. avait attiré l'attention de *René* sur le maintien de la décision de reprise du travail au 1<sup>er</sup> février 2001 tout en lui communiquant une annexe contenant les règles de procédure et de prescription, celui-ci n'a plus jamais réagi jusqu'à sa demande d'allocation d'aggravation du 23 janvier 2006.

Dans ce contexte, alors que tout contact était rompu entre l'intéressé et le F.A.T., il ne peut être reproché à l'appelant un quelconque manque d'informations. Ainsi, dans les décisions des juridictions du travail qui ont retenu une faute pour manque d'informations de l'assureur, celui-ci et la victime de l'accident du travail étaient en contact durant la période précédant la prescription (discussions, nouvelle demande, examen médical,...). Tel n'est pas le cas, en l'espèce.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appelant a satisfait aux devoirs que lui imposent les articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social et qu'il n'a commis aucune faute.

Il s'ensuit que l'appel principal est fondé et que la demande originaire de la première intimée en tant qu'elle est dirigée contre l'actuel appelant est non fondée.

### **3.3. Quant à la demande incidente originaire**

À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la cour devrait déclarer sa demande principale originaire dirigée à l'encontre du F.A.T. prescrite et non fondée – ce qui est le cas –, la première intimée forme un appel incident aux fins de réformer le jugement querellé en ce qu'il a déclaré sa demande incidente originaire dirigée à l'encontre de la S.A. Ethias devenue sans objet.

Elle demande à la cour d'y faire droit et de condamner la seconde intimée à lui payer la somme provisionnelle d'un euro sur un dommage évalué sous toutes réserves à 100.000 euros et de désigner, avant dire droit plus avant, un médecin expert qui sera provisionné par la seconde intimée.

La seconde intimée prétend que la responsabilité de Maître X. ne peut être engagée que s'il est constaté que, si la demande d'indemnités avait été engagée en temps utile, elle aurait abouti à la reconnaissance d'une incapacité temporaire à dater du 1<sup>er</sup> février 2001.

Les premiers juges ont déclaré la demande incidente originaire de la première intimée recevable mais devenue sans objet.

Aux termes de l'article 564 du Code judiciaire, le juge saisi d'une demande principale et compétent pour en connaître voit sa compétence automatiquement prorogée pour connaître de toute demande en intervention formée devant lui. La règle est générale et ne fait pas de distinction en fonction de la catégorie d'intervention (G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 61).

La seule limite à la prorogation de compétence concerne la demande en intervention portant sur une compétence exclusive. Tel n'est pas le cas, en l'espèce.

La cour est donc compétente pour connaître de la demande incidente de la première intimée.

Par ailleurs, les parties ne remettent pas en cause, dans le cadre de la procédure d'appel, la recevabilité de cette demande.

Quant à son fondement, la première intimée considère qu'en n'introduisant pas la procédure en paiement des indemnités dans le délai légal de trois ans, Maître X. a commis une faute.

Il ressort des pièces versées aux débats qu'en date du 14 janvier 2002, *René* a confié à Maître X. la défense de ses intérêts dans le cadre du litige qui l'opposait au F.A.T. Ainsi, dès le 15 janvier 2002, Maître X. lui écrivait :

« À première vue, (...), nous devons lancer citation contre le F.A.T. en vue d'obtenir une nouvelle expertise médicale afin de contester la décision du F.A.T. qui refuse de prolonger l'incapacité de travail de Monsieur ».

Par la suite, indépendamment des nombreuses interpellations écrites de *René* attirant notamment l'attention de son conseil sur un risque de « forclusion », ce dernier n'a jamais réagi. Ainsi, il apparaît qu'à tout le moins en date du 21 mars 2005, aucune citation n'avait été rédigée alors que le délai de prescription était venu à échéance.

L'avocat est tenu contractuellement d'une obligation de résultat envers son client lorsqu'il a reçu instruction de contester une décision ou d'introduire une procédure.

Sauf preuve de force majeure, faute du client ou d'un tiers – ce qui n'est pas le cas, en l'espèce – la responsabilité professionnelle de l'avocat est engagée s'il laisse passer le délai de prescription. En tout état de cause, il doit veiller, en cas de doute sur l'existence d'un délai de prescription, à ne pas retarder l'introduction de la cause devant la juridiction compétente afin de ne prendre à cet égard aucun risque.

L'existence d'une faute est, donc, établie dans le chef de Maître X. ; ce que la seconde intimée ne semble d'ailleurs pas formellement contester.

La première intimée considère que le dommage en relation causale avec cette faute est de plusieurs ordres : perte de l'indemnisation de son incapacité temporaire à dater du 1<sup>er</sup> février 2001, perte quant à sa pension,...

Comme le relève la seconde intimée, au stade actuel de la procédure, une mesure d'expertise s'impose afin d'être informé sur l'existence éventuelle d'un dommage en relation causale avec l'accident.

Dès lors que cette mesure d'instruction est à réaliser essentiellement sur pièces, il s'impose d'inviter le F.A.T. à communiquer à l'expert désigné, à *première demande*, les documents suivants : les rapports médicaux de consolidation et d'aggravation (soit les rapports relatifs aux taux d'incapacité permanente de 35 pour cent au 28 février 1975, 50 pour cent au 14 août 1990 et 55 pour cent au 1<sup>er</sup> janvier 2006) ainsi que la décision médicale du 29 janvier 2001 du Docteur Boudart qui estime que feu *René* était apte à reprendre le travail au 1<sup>er</sup> février 2001, outre les rapports médicaux sur la base desquels le F.A.T. a décidé et poursuivi la prise en charge d'une incapacité temporaire de travail entre le 19 septembre 1999 et le 31 janvier 2001.

Pour les mêmes motifs, la cour décide de recourir à la procédure d'expertise simplifiée.

Enfin, dans la mesure où il est acquis que l'assuré de la seconde intimée a commis une faute, il y a lieu de mettre à sa charge la provision destinée à l'expert. (...)

Par ces motifs, (...)

Réforme le jugement querellé en ce qu'il dit pour droit que le Fonds des accidents du travail a manqué à l'obligation d'information prévue à l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « charte » de l'assuré social et, avant de statuer quant au fondement de la demande d'indemnisation, désigne un expert.

Déclare la demande originaire de la première intimée à l'encontre de l'appelant non fondée en ce qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. (...)

Confirme le jugement querellé en ce qu'il déclare la demande originaire dirigée contre le Fonds des accidents du travail prescrite. (...)

Réforme le jugement querellé en ce qu'il a déclaré la demande incidente originaire de la première intimée à l'encontre de la seconde intimée devenue sans objet.

Avant de statuer plus avant quant à son fondement :

– confie à l'expert Meganck la mission suivante : ...

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Siég. : Mme P. Creteur, MM. F. Wagnon et A. Bousard. Greffier : Mme V. Henry.  
Plaid. : M<sup>es</sup> Ph. Guillaume, V. Dieu et O. Dubois.

J.L.M.B. 16/25

## Cour d'appel de Mons (16<sup>e</sup> chambre)

1<sup>er</sup> décembre 2016

**Avocat - Responsabilité – Obligation d'information – Information quant à la teneur d'un jugement – Délai d'appel – Obligation de résultat – Perte d'une chance d'obtenir un résultat plus favorable.**

**Observations.**

*Tout avocat est tenu d'informer son client de la teneur exacte d'un jugement rendu, dès que possible et en tout cas avant l'expiration du délai pour interjeter appel de cette décision et ce, afin de lui permettre d'exercer au besoin et en connaissance de cause, son droit de recours.*

*Il s'agit d'une obligation de résultat.*

*(Gabrielle / S.A. Ethias)*

Vu le jugement prononcé contradictoirement le 2 juin 2015 par la première chambre civile du Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, (...)

### **II. Antécédents et objet actuel du litige**

La S.A. Ethias assure la responsabilité civile professionnelle de Maître X., avocat, à qui *Gabrielle* avait confié la défense de ses intérêts, en qualité de partie civile devant la neuvième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Charleroi.

Le 26 novembre 2008, les parties ont comparu volontairement devant le premier juge afin qu'il statue sur la demande de *Gabrielle* visant à obtenir la condamnation de la S.A. Ethias à lui payer la somme en principal de 5.000 euros, sous réserve de majorer ou de mieux libeller en cours d'instance, réduite à la somme provisionnelle de 1.000 euros, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 26 juin 2007 jusqu'au parfait paiement.

Le jugement entrepris a reçu la demande et l'a dite non fondée, considérant que même à présumer fautif le fait pour Maître X. de n'avoir pas veillé à s'assurer de la teneur du jugement du 11 juin 2007 avec les précautions requises en pareille circonstance (en mandatant sa collaboratrice ou un correspondant auprès du greffe), il reste que l'existence d'un lien causal entre ce manquement et le dommage prétendu repose sur le postulat que, si *Gabrielle* avait été informée en temps utile du contenu exact de ce jugement, elle aurait pris la décision certaine d'en interjeter appel et aurait donné les instructions *ad hoc* à son conseil.

L'appel vise à entendre dire la demande originaire fondée, et subsidiairement condamner la partie intimée à payer à la partie appelante la somme de 15.000 euros *ex aequo et bono*.

### **III. Fondement de l'appel**

L'appelante reproche à l'assuré de l'intimée de ne pas l'avoir informée en temps utile du contenu exact du jugement prononcé le 11 juin 2007 par la neuvième



chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Charleroi, de sorte qu'elle n'a pu interjeter appel de cette décision.

Elle affirme que cette faute professionnelle lui a causé un dommage qui consiste en la perte d'une chance d'obtenir un meilleur résultat en degré d'appel.

L'intimée soutient que Maître X. :

- a pris contact téléphoniquement avec le greffe afin de connaître le résultat du jugement prononcé le 11 juin 2007 par la neuvième chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Charleroi et qu'il lui a été annoncé que la responsabilité des faits avait été mise à charge de la prévenue à concurrence de deux tiers et, partant, d'un tiers à charge de *Gabrielle* ;
- a reçu copie du jugement après l'écoulement du délai d'appel et qu'à la lecture de ce jugement, il est apparu qu'en réalité le tribunal n'avait retenu qu'un tiers de responsabilité à charge de la prévenue, de sorte que deux tiers subsistaient à charge de *Gabrielle*.

Aucun appel n'a été interjeté, le délai pour ce faire ayant expiré le 26 juin 2007.

Il est dès lors établi que l'assuré de l'intimée n'a pas informé l'appelante du contenu exact du jugement prononcé le 11 juin 2007 avant l'expiration du délai d'appel, ce qui constitue une faute professionnelle.

Tout avocat est en effet tenu d'informer son client de la teneur exacte d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, dès que possible et en tout cas avant l'expiration du délai pour interjeter appel de cette décision, et ce afin de lui permettre d'exercer au besoin et en connaissance de cause, son droit de recours.

Il s'agit là d'une obligation de résultat et en l'espèce, ce résultat n'a pas été atteint.

Au demeurant, l'assuré de l'intimée n'a pas pris toutes les mesures qui s'offraient à lui pour exécuter son obligation.

Il est en effet imprudent pour un avocat de se contenter, sans autre vérification, d'une communication téléphonique avec le greffe pour s'informer de la teneur exacte d'un jugement correctionnel, vu le risque de méprise que cela comporte et alors que le délai pour interjeter appel d'une telle décision expirait quinze jours après son prononcé, en vertu de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, dans sa version en vigueur à l'époque des faits litigieux.

L'intimée affirme d'ailleurs en page 5 de ses conclusions que son assuré n'a jamais contesté l'erreur qu'il a commise en se fiant à son entretien téléphonique avec le greffe et en ne vérifiant pas sur place la teneur exacte du jugement.

N'ayant pas eu connaissance du contenu exact du jugement dans le délai utile, l'appelante n'aurait pas pu prendre en connaissance de cause la décision d'interjeter appel ni donner d'instruction en ce sens à l'assuré de l'intimée, de sorte qu'elle a été concrètement privée de l'exercice de son droit de recours.

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable. Le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable (voy. Cass., 13 mai 2016, R.G. n° C.15.0395.F<sup>1</sup> ; Cass. 15 mai 2015, R.G. n° C.14.0269.N, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

En l'espèce, sur la base du dossier répressif et des conclusions échangées entre les parties, il est certain que *Gabrielle* a perdu une chance raisonnable d'obtenir un meilleur résultat en degré d'appel, compte tenu des circonstances suivantes :

<sup>1</sup> N.D.L.R. : cette revue, p. 1318 (inédits).

- *Dominique* a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de Charleroi pour avoir, le 16 septembre 2004, volontairement fait des blessures ou porté des coups à *Gabrielle*, coups ou blessures dont il est résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;
- *Dominique* n'a pas contesté les faits, a tenté de les justifier par leur contexte se disant harcelée par *Gabrielle* suite à un différend entre les parties et a soutenu avoir agi en état de légitime défense, au motif que *Gabrielle* l'aurait au préalable giflée ;
- à la lecture du dossier répressif, il existe une probabilité suffisante que la juridiction d'appel ait considéré qu'aucun élément n'accréditait cette thèse ou, à tout le moins, ait prononcé un partage de responsabilité plus favorable en estimant qu'à supposer qu'ils aient été portés en réaction à une gifle, les coups dont a été victime l'appelante, n'étaient en rien proportionnés et ont eu une plus grande incidence sur la réalisation du dommage.

À cet égard, contrairement à ce qu'écrit l'intimée en page 4 de ses conclusions, un partage par moitié constitue pour l'appelante un résultat plus favorable et non plus défavorable que celui obtenu devant le tribunal correctionnel.

*Gabrielle* a donc perdu une chance d'obtenir un meilleur résultat en degré d'appel, ce qui constitue un dommage certain.

Il incombe au demandeur en réparation d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage tel qu'il s'est réalisé ; ce lien suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit. Le juge n'a pas à supputer ce qui se serait peut-être passé sans la faute (voy. notamment Cass., 29 octobre 2014, R.G. n° P.14.0820.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Pour constater l'existence d'un lien causal entre la faute et le dommage, le juge doit donc vérifier si, sans la faute, le dommage n'aurait pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé mais ne peut imaginer des hypothèses et substituer à la situation concrète dans laquelle le dommage s'est produit, une autre situation purement hypothétique. Dans ce raisonnement, à l'exclusion de la faute elle-même, le juge ne peut donc changer les circonstances concrètes dans lesquelles le dommage est survenu (voy. notamment Cass., 15 mai 2015, R.G. n° C.14.0269.N ; Cass., 29 octobre 2014, R.G. n° P.14.0820.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), R.G.A.R., 2015/5, p. 15.183 ; P. VAN OMMESLAGHE, DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, tome II, *Les obligations*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1614, n° 1095 ; I. DURANT, « À propos de ce lien qui doit unir la faute au dommage », in X, *Droit de la responsabilité, Morceaux choisis*, Formation permanente CUP, janvier 2004, vol. 68, p. 25 ; J.-L. FAGNART, « La causalité », in X, *Responsabilités, Traité théorique et pratique*, Kluwer, titre I, livre 11, vol. 1, p. 51, n° 108 et suivants).

Si l'assuré de l'intimée avait, correctement et en temps utile, informé sa cliente de la teneur du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Charleroi le 11 juin 2007, l'appelante aurait été en mesure d'exercer son droit de recours, de sorte qu'elle n'aurait pas perdu une chance d'obtenir un meilleur résultat en degré d'appel par la faute de son avocat.

Si la faute n'avait pas été commise, le dommage n'aurait pas pu se produire tel qu'il s'est concrètement réalisé, de sorte que la demande est fondée en son principe, sans qu'il faille exiger en outre de l'appelante qu'elle prouve qu'elle aurait donné instruction à son conseil d'interjeter appel, si celui-ci l'avait correctement informée.

Quant au montant du dommage, l'intimée soutient qu'il y a eu un accord entre son assuré et l'appelante pour fixer à la somme de 1.508,44 euros le dommage subi éventuellement suite à l'inexactitude commise.

L'appelante conteste l'existence d'un tel accord et soutient que celui-ci n'est pas démontré.

Les pièces produites ne suffisent pas à prouver le contenu et la portée de l'accord allégué.

Lorsque le dommage subi, en relation causale avec la faute, est la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, sa réparation ne peut consister en l'octroi de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée mais doit être mesurée à la chance perdue (voy. Cass., 23 octobre 2015, R.G. n° C.14.0589.F., [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Il appartient à la partie appelante de prouver la hauteur de son dommage.

L'appelante ne dépose aucune pièce relative au dommage qu'elle a subi suite aux faits qui se sont déroulés le 16 septembre 2004 et précise que l'expertise médicale est toujours en cours de sorte qu'elle ne peut déterminer le montant de son dommage. À ce stade, elle ne justifie pas le montant qu'elle sollicite à titre provisionnel, de sorte que celui-ci sera réduit à un euro.

Dispositif conforme aux motifs,

Siég. : Mme **M. Desutter**. Greffier : Mme **A. Smet**.

Plaid. : M<sup>es</sup> **A. Descamps** (*loco* **J.-Cl. Derzelle**) et **G. Belva** (*loco* **S. Spelat**).

J.L.M.B. 17/94

## Observations

### La responsabilité de l'avocat au regard de ses obligations de résultat

Bien qu'elle puisse être de nature extracontractuelle<sup>1</sup>, la responsabilité de l'avocat envers son client est souvent de nature contractuelle<sup>2</sup>. L'avocat, lorsqu'il agit en qualité de mandataire de son client<sup>3</sup>, peut engager sa responsabilité sur la base des règles du mandat<sup>4</sup>. Dans la relation contractuelle liant l'avocat à son client, il y a lieu de faire une distinction entre les obligations de moyens et celles de résultat<sup>5</sup>. L'obligation de moyens est « l'obligation imposée à une personne d'accomplir les efforts et les devoirs que l'on peut normalement attendre d'un débiteur moyen se trouvant dans la même situation pour exécuter l'obligation »<sup>6</sup>. L'on est face à une obligation de résultat « lorsqu'en vertu de la nature même de l'obligation souscrite,

<sup>1</sup> Civ. Liège (7<sup>e</sup> ch.), 19 avril 1994, R.G. n° 90/107631/A ; J.P. Liège (1<sup>er</sup> canton), 4 septembre 1998, *cette revue*, 1999, p. 459 ; Civ. Gand (sais.), 3 octobre 1995, R.G. n° 4338/94 et Gand (14<sup>e</sup> ch.), 30 novembre 1999, R.G. n° 1996/AR/172 ; Civ. Hasselt (5<sup>e</sup> ch.), 8 janvier 2001, R.G. n° 96/2066/A.

<sup>2</sup> P. WATELET, « La responsabilité civile des avocats », in *Responsabilité professionnelle et assurance des risques professionnels*, Bruxelles, Larcier, 1975, p. 125 ; J. GRIBOMONT, « Des aspects actuels de la responsabilité professionnelle des avocats », *J.T.*, 1982, p. 589 ; R.-O. DALCQ, « La responsabilité civile de l'avocat. Évolution récente de la jurisprudence et de la doctrine », in *La responsabilité des avocats*, Éditions du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, 1992, p. 97.

<sup>3</sup> Bruxelles, 15 octobre 1986, *Pas.*, 1986, II, p. 183 ; D. STERCKX, obs. sous C. trav. Gand, 19 mai 1988, *J.T.*, 1988, p. 146.

<sup>4</sup> Voy. les articles 1991 et 1992 du Code civil.

<sup>5</sup> Pour une différenciation entre ces deux types d'obligations voy. J. FROSSARD, « La distinction des obligations de moyens et des obligations de résultat », Paris, *Lib. gén. dr et jur.*, 1965, p. 167, n° 292 ; J. MATTHYS et G. BAETEMAN, « Overzicht van rechtspraak (1961-64). Verbintenissen », *T.P.R.*, 1966, pp. 268-271, n°s 144-271 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-73) – Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, pp. 516-519, n° 54.

<sup>6</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, tome II, vol. 1, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 50.

le débiteur s'est engagé à un résultat déterminé, précis et qui ne suppose que l'exécution ou l'inexécution d'un fait positif »<sup>7</sup>. Dans le cadre d'une consultation, de la négociation, de la rédaction des actes de procédure, ou encore lors d'une plaidoirie, l'avocat est confronté à des obligations de moyens<sup>8</sup>. Lorsque l'avocat est tenu d'accomplir un acte en particulier ou dans un certain délai, il s'agit d'une obligation de résultat<sup>9</sup>. Concernant les aspects « matériels » de son intervention, l'avocat sera face à une obligation de moyens tandis que pour les aspects « formels » de son intervention, il s'agira d'obligation de résultat<sup>10</sup>.

L'intérêt de cette différenciation réside dans le fait que l'inexécution fautive de l'obligation de l'avocat est appréciée différemment en présence d'une obligation de moyens ou de résultat. Concernant la première, il y a lieu de s'en tenir au critère du bon père de famille. La faute de l'avocat s'apprécie dans cette hypothèse par rapport à l'avocat normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances<sup>11</sup>. Quant à l'obligation de résultat, la faute de l'avocat est retenue dès lors que le résultat n'est pas atteint. L'avocat ne peut s'exonérer qu'en démontrant un cas de force majeure<sup>12</sup>.

L'une des principales obligations de l'avocat envers son client est son devoir d'information. Cette obligation implique que l'avocat fournisse dans un premier temps des informations le concernant ainsi que, dans un second temps, des informations relatives à la situation juridique du client, la gestion du dossier ainsi que de son contenu<sup>13</sup>. L'avocat doit transmettre à son client des données exactes et utiles déterminées objectivement<sup>14</sup>. Il s'agit pour l'avocat, de transmettre toute donnée, de fait ou de droit, susceptible d'intéresser son client eu égard à la problématique à laquelle il doit faire face. Grâce à ces données, le client doit être en mesure de prendre une décision en toute connaissance de cause<sup>15</sup>.

<sup>7</sup> DE PAGE, tome II, n° 596.

<sup>8</sup> À propos d'obligations de moyens, voy. Mons, 6 mai 1996, *cette revue*, 1997, p. 163 ; Liège, 22 décembre 1998, *cette revue*, 2000, p. 242, obs. J.-P. BUYLE, « Responsabilité de l'avocat : vers un devoir permanent de prudence et de diligence ? », pp 246-249 ; Liège (9<sup>e</sup> ch.), 24 juin 1999, *cette revue*, 2001, pp. 419-421 ; Mons (8<sup>e</sup> ch.), 15 février 2000, *cette revue*, 2001, pp. 422-426 ; Civ. Bruxelles ( 8<sup>e</sup> ch.), 14 avril 2000, *cette revue*, 2001, pp. 426-430, obs. J.-P. BUYLE, « La direction du procès et ses avatars », pp. 430-433.

<sup>9</sup> C. LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 226 ; Mons, 16 janvier 1997, *cette revue*, 1997, p. 443.

<sup>10</sup> J.-P. BUYLE, « Rôle de l'avocat dirigeant le procès », obs. sous Liège, 30 juin 2004, *cette revue*, 2005, liv. 7, p. 297.

<sup>11</sup> C. MÉLOTTE, « La responsabilité professionnelle de l'avocat », in *Traité théorique et pratique des responsabilités*, Waterloo, Kluwer, titre II, dossier 28bis, 2005, p.12 ; J. STEVENS, *Advocatuur. Regels & Deontologie*, Antwerpen, Wolters Kluwer, 2015, p. 998.

<sup>12</sup> À propos d'obligations de résultat voy. Gand, 12 juin 1964, *Pas.* 1965, II, p. 102 ; Cass., 18 octobre 2001, *Pas.*, 2001, liv. 9-10, p. 1656 ; Civ. Namur (4<sup>e</sup> ch.), 19 juin 1996, *cette revue*, 1997, p. 439, obs. J.-P. BUYLE ; Civ. Turnhout, 4 mai 1992, *R.W.*, 1993-1994, p. 201 ; Civ. Bruges, 14 mai 1991, *R.W.*, 1993-1994, p. 266 ; Civ. Neufchâteau, 6 novembre 1985, *Rev. rég. dr.*, 1986, p. 412 ; Anvers, 20 septembre 2010, *T.B.B.R.*, 2012, p. 277.

<sup>13</sup> L'avocat est tenu de fournir une information complète et adéquate au sujet notamment « des règles qui régiront leur future relation, de certains aspects des prestations à accomplir (leur prix par exemple) ou encore de certaines caractéristiques s'attachant au prestataire lui-même », D. PRICKEN, « Le devoir de diligence de l'avocat », in *Responsabilité(s) de l'avocat*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 50-51 ; Voy. à propos des multiples informations que l'avocat doit fournir à son client : Fr. GLANSDORFF, « L'obligation d'information de l'avocat et la charge de la preuve », in *Droit de la responsabilité. Questions choisies*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 267-293 ; D. LINDEMANS, « De informatieplichten van de advocaat. Een inventaris met beknopte commentaar », Brussels, Orde van Vlaamse Balies, 2017, pp. 11-48.

<sup>14</sup> J.-P. BUYLE, « Les risques du métier d'avocat liés au non-respect des devoirs d'information, de conseil, de stratégie et de vigilance », in *Les risques du métier - Les risques liés à la responsabilité professionnelle des avocats*, actes de la Journée d'étude organisée par l'O.B.F.G., le 19 octobre 2006, Bruxelles, Bruylant & Larcier, 2008, p. 91.

<sup>15</sup> G. DAVID, « Le devoir de conseil de l'avocat à la lueur de la jurisprudence récente », in *Responsabilité(s) de l'avocat*, Limal, Anthemis, 2015, p. 34.

Dans l'arrêt de la cour d'appel de Mons, l'avocat s'était contenté de passer un appel téléphonique au greffe afin de connaître le contenu d'un jugement prononcé quant à la responsabilité de sa cliente. Après réception de la copie du jugement, il apparut toutefois que la responsabilité retenue à charge de sa cliente était plus importante que ce que le greffe avait annoncé. Le délai de recours étant dépassé, la cliente n'avait pas pu interjeter appel de cette décision. S'agissant d'un délai de forclusion, la cour considère à juste titre que l'obligation faite à l'avocat de tenir informée sa cliente de la teneur exacte du jugement rendu à son égard dès que possible mais surtout avant l'expiration du délai pour interjeter appel, est une obligation de résultat<sup>16</sup>.

Lorsqu'il doit accomplir un acte déterminé ou lorsqu'il doit respecter un délai, l'avocat est également tenu d'une obligation de résultat<sup>17</sup>. En vue de l'introduction de l'instance, l'avocat doit procéder à certaines vérifications ayant trait notamment à l'identification précise de la partie adverse, de l'objet du litige, de la juridiction compétente mais aussi de l'échéance d'une éventuelle prescription<sup>18</sup>.

Dans son arrêt du 28 mai 2014, la cour du travail de Mons s'est ainsi prononcée sur l'obligation de l'avocat d'introduire une procédure en temps utile, c'est-à-dire dans le délai de prescription prévu pour intenter l'action. En l'espèce, l'avocat n'avait pas introduit dans le délai légal de trois ans, la procédure en paiement d'indemnités dues suite à un accident de travail. La cour précise qu'en cas de doute quant à l'existence d'un tel délai de prescription, l'avocat se doit, afin de ne prendre aucun risque, de ne pas retarder l'introduction de la cause devant le tribunal compétent. L'avocat, en n'exécutant pas correctement cette obligation de résultat a commis une faute contractuelle. Dans la mesure où l'acte attendu n'est pas accompli ou que le délai pour agir valablement est dépassé, la faute de l'avocat ainsi que la preuve de celle-ci sont apportées<sup>19</sup>.

Jean-Pierre BUYLE  
Ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles,  
président d'AVOCATS.BE

## Cour d'appel de Mons (21<sup>e</sup> chambre)

23 novembre 2016

**Avocat - Relations avec les clients – Contrat à durée indéterminée – Qualification – Résiliation sans préavis – Motivation – Absence d'indemnité.**  
**Observations.**

*Le contrat qui lie un avocat à son client présente un caractère hybride : mandat et entreprise.*

*La confiance est le fondement nécessaire de la convention conclue entre un avocat et son client, de sorte que ce dernier peut mettre fin à la convention à tout moment et sans indemnité, sous réserve de l'abus de droit et du principe de l'exécution de*

<sup>16</sup> En ce sens voy. Anvers, 7 octobre 2002, *N.j.W.*, 2003, liv. 29, p. 493 ; Civ. Namur, 19 juin 1996, *R.G.A.R.*, 1997, p. 12769.

<sup>17</sup> Bien que certaines décisions ont considéré que le respect de délais constitue une obligation de moyens, le non-respect de cette obligation est tout de même sanctionné par les tribunaux. Voy. à ce sujet : Liège, 15 décembre 2003, <http://www.juridat.be>.

<sup>18</sup> J. LINSMEAU, « La responsabilité de l'avocat dans la mise en œuvre du droit judiciaire », in *La responsabilité des avocats*, Bruxelles, Éditions du Jeune barreau de Bruxelles, 1992, p. 131.

<sup>19</sup> B. VAN DEN DAELE, « Responsabilité de l'avocat dans les cadres contractuel, quasi délictuel et déontologique », in *Responsabilité(s) de l'avocat, op. cit.*, p. 18.